

La statistique de la Banque du Canada touchant la monnaie et les dépôts dans les banques à charte figure au tableau 21.5.

Monnayage

21.1.3

En vertu de la Loi sur la monnaie et les changes (SRC 1970, chap. C-39), les pièces d'or peuvent être émises en unités de \$20 (au titre de neuf dixièmes ou 900 millièmes) et \$100 (au titre de 916.6 millièmes), et la monnaie divisionnaire en pièces de \$1, de 50, 25 et 10 cents (au titre de cinq dixièmes ou 500 millièmes, en argent ou en nickel pur), en pièces de 5 cents (nickel pur), et en pièces de 1 cent (bronze-cuivre, étain et zinc). Des dispositions prévoient que l'alliage pourrait être modifié temporairement s'il se produisait une pénurie des métaux prescrits.

Le tableau 21.6 donne la valeur des pièces de monnaie canadienne en circulation. Les chiffres concernant les lingots d'or reçus à la Monnaie royale canadienne et les émissions de lingots et de pièces figurent au tableau 21.7.

L'Hôtel des monnaies d'Ottawa a été inauguré le 2 janvier 1908 à titre de succursale de la Monnaie royale en vertu de la Loi du Royaume-Uni de 1870 sur le monnayage. Le 1^{er} décembre 1931, en vertu d'une loi du Parlement canadien il est devenu la Monnaie royale canadienne et a fonctionné comme une direction du ministère des Finances. En 1969, aux termes de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement, on a fait de la Monnaie royale une société de la Couronne afin de donner à l'organisme un caractère plus industriel et de permettre une plus grande souplesse dans la fabrication de pièces de monnaie canadienne et étrangères, dans l'achat, la vente, la fonte, l'essai et l'affinage de l'or et des métaux précieux, et dans la production de médailles, plaques et autres emblèmes. La Monnaie royale est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Approvisionnements et Services.

Le 16 décembre 1971, le Cabinet décida d'établir à Winnipeg une usine de fabrication de pièces de monnaie d'usage général. Celle-ci a été inaugurée officiellement le 30 avril 1976.

Banques à charte

21.1.4

Le système bancaire commercial au Canada comprend 11 banques privées: (la Banque de Montréal, La Banque de la Nouvelle-Écosse, La Banque Toronto-Dominion, La Banque Nationale du Canada, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Royale du Canada, La Banque Mercantile du Canada, la Banque de la Colombie-Britannique, la Banque Commerciale et Industrielle du Canada, la Nordbanque et la Banque Continentale du Canada). A la fin de décembre 1979, ces banques comptaient 7,455 succursales au Canada et 290 à l'étranger. Les banques à charte canadiennes acceptent divers genres de dépôts de la part du public, entre autres les comptes payables à vue, avec ou sans faculté de tirer des chèques, les dépôts exigibles sur préavis et les dépôts à terme fixe. Outre qu'elles détiennent un portefeuille-titres, les banques accordent des prêts à des conditions très diverses pour des fins commerciales, industrielles, agricoles et de consommation. Elles effectuent également des opérations de change, reçoivent et donnent des billets de banque, louent des coffrets de sûreté et assurent divers autres services. Ces activités sont en majeure partie effectuées grâce au grand réseau de succursales bancaires. Les sièges sociaux des banques s'occupent presque exclusivement de l'administration générale, de l'élaboration des politiques, de la gestion des portefeuilles de placements et de questions connexes. On trouvera une description détaillée du système des succursales bancaires aux pages 1208-1211 de l'*Annuaire du Canada 1967*.

Toutes les banques qui exercent leur activité au Canada possèdent une charte du Parlement en vertu de la Loi sur les banques. La Loi régit certains aspects de l'administration interne des banques, par exemple la vérification des comptes, l'émission d'actions, la constitution de réserves et d'autres questions du même ordre. De plus, elle régit leurs rapports avec le public, le gouvernement et la Banque.

La Loi sur les banques est révisée environ tous les 10 ans; la révision la plus récente a été adoptée par le Parlement au début de 1967 et est entrée en vigueur le 1^{er} mai de la